



**Arrêté n° 41-2020-10-23-002 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de Loir-et-Cher**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019, nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2020-10-17-011 du 17 octobre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de Loir-et-Cher ;

**Vu** les données de l'Agence régionale de santé Centre-Val-de-Loire du 23 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 17 octobre 2020 ;

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de Covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

**Considérant** qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République,

**Considérant** qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020, qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique dans le département de Loir-et-Cher, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant notamment le port du masque dans les établissements recevant du public, le dépistage du virus SARS-Cov-2 organisé en Loir-et-Cher démontre un taux de positivité (10,10 % au cours de la semaine du 13 octobre) en augmentation constante, et que cette évolution du taux de positivité rend nécessaire l'édition de nouvelles mesures de prévention ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus, qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors des activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; que les moments de convivialité, notamment alcoolisés, sont propices au relâchement quant à l'observation des gestes barrières ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans l'ensemble du département de Loir-et-Cher ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher, à compter du samedi 24 octobre 2020 à 0 heure et jusqu'au 13 novembre 2020 inclus, sont interdits :

1- Dans l'espace public, la diffusion de musique amplifiée lorsqu'elle est susceptible de provoquer un regroupement spontané de personnes,

2- Dans les établissements recevant du public ainsi que dans l'espace public :

- les soirées dansantes à caractère festif,
- les buvettes avec consommation statique en position debout,
- les apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et « pots » avec consommation statique en position debout,

3- L'usage des vestiaires individuels et collectifs des établissements recevant du public au titre d'une activité sportive, de type X (établissements sportifs couverts sauf les piscines) et PA (établissements de plein air), sauf pour les sportifs professionnels et de haut niveau.

**Article 2** : Sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher, à compter du samedi 24 octobre 2020 à 0 heure et jusqu'au 13 novembre 2020 inclus, toute personne de onze ans ou plus, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical et des personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone, porte un masque de protection lorsqu'elle accède aux sites suivants :

- les marchés alimentaires ou non alimentaires,
- les brocantes et vide-greniers.

**Article 3** : En complément des conditions énumérées au II et au III de l'article 40 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, et sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher, il est demandé aux gérants des établissements recevant du public de type N (restaurants et bars) et EF (établissements flottants) :

- une fermeture anticipée de leurs établissements au plus tard à 23 h 30,
- d'être en mesure de disposer des coordonnées des clients accueillis afin de faciliter la recherche des cas contacts par les organismes en charge de cette mission. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de 15 jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la seule mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19, à l'exclusion de tout autre usage.

La diffusion de musique amplifiée est interdite dans ces établissements lorsqu'elle est susceptible de provoquer un regroupement spontané de personnes.

**Article 4** : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe de 135 €. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de 15 jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. Si les violations

sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°41-2020-10-17-011 du 17 octobre 2020, portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de Loir-et-Cher, est abrogé à compter du samedi 24 octobre 2020 à 0 heure.

**Article 6 :** La directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **23 OCT. 2020**

Le Préfet



YVES ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Service émetteur : Direction Générale

Monsieur le Directeur Général de  
l'ARS Centre-Val de Loire

Affaire suivie par : Christophe LUGNOT  
Date : 17 octobre 2020

A Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

### **AVIS sur le projet d'arrêté portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Loir-et-Cher**

Vu les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France qui confirment une circulation active et de plus en plus intense du virus dans le département de l'Indre-et-Loire (pour la semaine du mardi 6 au lundi 12 octobre 2020) :

- taux d'incidence de 66,80 / 100 000 habitants en Loir-et-Cher, supérieur au seuil d'alerte (50 pour 100 000 hab.) et en hausse par rapport aux deux semaines précédentes (63,40 en semaine 41, 51,9 en semaine 40).
- Taux de positivité de 7,50 % en Loir-et-Cher, en hausse par rapport aux deux semaines précédentes (7,10 % en semaine 41, 6,40 % en semaine 40).

vu les 10 clusters en cours d'investigation dans le département du Loir-et-Cher, signant la circulation active du virus, 1 de ces clusters étant identifié par Santé Publique France comme à criticité élevée ;

vu les 114 signalements déclarés à l'ARS Centre-Val de Loire depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020 dans le cadre d'activités sportives, dont 4 dans le département du Loir-et-Cher, qui témoignent des risques majeurs d'amplification de la circulation du virus et de transmission virale à la suite de pratiques sportives ; ces risques sont explicitement identifiés dans l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 3 août 2020 qui mentionne les difficultés liées à la promiscuité forcée, les contacts directs entre les personnes, le partage d'objets et de surfaces tout comme les locaux clos et les locaux humides à fréquentation importante tels que les vestiaires ;

vu l'avis du Conseil scientifique du 22 septembre 2020 indiquant qu' « au niveau des jeunes, il semble qu'un des lieux de contamination important correspond aux fêtes étudiantes extra-universitaires et aux rencontres dans les bars/restaurants » ;

vu les difficultés à respecter les gestes barrières lors des moments de convivialité, notamment alcoolisés, dans les bars comme dans les espaces de restauration et débits de boissons temporaires, telles les buvettes ou lors d'apéritifs partagés ;

vu les analyses épidémiologiques réalisées lors de la gestion de clusters issus de rassemblements festifs, familiaux, qui témoignent des risques majeurs de diffusion rapide du virus à la suite de tels rassemblements, propices à une moindre application des gestes barrières ;

L'agence régionale de santé émet un avis très favorable au projet d'arrêté portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Loir-et-Cher.

Le Directeur Général de l'ARS  
Centre-Val de Loire

Laurent HABERT